



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 525

ARRÊTÉ

**du 10 octobre 2019 portant
prescriptions complémentaires et codificatives à la société PEUGEOT CITROËN
MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé
sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim
en référence au code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-1,
- VU** la directive n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »),
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant, en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, pour l'exploitation de centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim, encadrant les rejets globaux de la plate-forme,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-240-0015 du 28 août 2014, portant prescriptions complémentaires à la société PSA Peugeot Citroën Mulhouse concernant les garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III- Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015,
- VU** le bilan de fonctionnement décennal déposé en préfecture pour le site de PSA en date du 12 avril 2012,
- VU** l'étude hydrogéologique transmise le 13 janvier 2015,
- VU** les études prescrites par l'arrêté préfectoral n° 02-3023 du 23 octobre 2002 :
- étude de traitabilité des rejets aqueux par la station d'épuration du SIVOM,
 - étude visant à la réduction et au traitement des hydrocarbures et des métaux dans les rejets aqueux du site,
 - étude relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales,
 - étude d'impact sur la santé des populations avoisinantes.
- VU** le rapport du 31/08/2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC est actuellement autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration qui concourent à la fabrication de véhicules automobile,

CONSIDÉRANT que suite à la remise du bilan de fonctionnement du site, une restructuration des actes administratifs a été réalisée, afin d'encadrer spécifiquement des pôles ou unités cohérentes contenant des installations soumises à la directive n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), et que sont ainsi définis pour le site les actes suivants :

- un arrêté préfectoral pour la chaufferie (rubrique 3110)
- un arrêté préfectoral pour le pôle Mécanique (rubrique 3260)
- un arrêté préfectoral pour l'atelier Peinture (rubriques 3260 et 3670)
- un arrêté préfectoral pour la fonderie (rubrique 3250)
- un arrêté préfectoral pour la forge (rubrique 3260)

- le présent arrêté préfectoral dit chapeau pour les autres ateliers (emboutissage, montage, ferrage, outillage...) et activités globales site (gestion des rejets aqueux, des déchets, de l'impact sonore, utilisation de fluides frigorigènes ou de tours aéroréfrigérantes...), venant en remplacement de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006,

CONSIDÉRANT que la surveillance de certaines substances des rejets aqueux du site doit être réalisée en amont de tout mélange pour être pertinente

CONSIDÉRANT que les effluents aqueux issus des installations IED doivent faire l'objet d'une surveillance en amont de tout mélange, en application de dispositions ministérielles strictes,

CONSIDÉRANT que les fréquences de contrôles de certains paramètres dans les rejets aqueux du site doivent être rendues cohérentes avec les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fonction des flux journaliers et annuels autorisés,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant, en application de la circulaire du 10 mai 2010, la mise en place d'un Plan d'Opération de Secours Interne avec la société COGERI du fait de l'exposition potentielle de son personnel en cas d'accident,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1.1. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim et exploitées par la société PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est route de Chalampé, Ile Napoléon – 68100 Mulhouse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions antérieures réglementant les installations classées du site de manière globale et notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2011-167-1 du 15 juin 2011
- n° 2010-329-25 du 25 novembre 2010
- n° 2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006
- n° 2014-240-0015 du 28 août 2014
- n° 2013106-0006 du 16 avril 2013.

Les autorisations obtenues antérieurement sont également reprises dans le présent arrêté abrogeant les prescriptions de tout arrêté spécifique et notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981, à l'exception des arrêtés préfectoraux suivants régissant les activités IED :

- un arrêté préfectoral pour la chaufferie (rubrique 3110)
- un arrêté préfectoral pour le pôle Mécanique (rubrique 3260)
- un arrêté préfectoral pour l'atelier Peinture (rubriques 3260 et 3670)
- un arrêté préfectoral pour la fonderie (rubrique 3250)
- un arrêté préfectoral pour la forge (rubrique 3260)

Le présent arrêté préfectoral est dit chapeau pour les autres ateliers (emboutissage, montage, ferrage, outillage...) et activités globales site (gestion des rejets aqueux, des déchets, de l'impact sonore, utilisation de fluides frigorigènes ou de tours aéroréfrigérantes...), venant en remplacement de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Régime	Volume
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	5 051 kg
1185.3	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide	D	30 000 l

	susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC	2 565 m ³
1450	Solides inflammables (Stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant: 1. Supérieure ou égale à 1 T	A	18 T
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	200 000 m ³
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	4 000 m ³
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	A	175 T/j
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	62 070 kW
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	DC	-
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	DC	1 500 l
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des	E	9 430 l

	cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	1 450 kW
2661	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E	10,4 T/j
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	184 m ³
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	E	50 850 m ³
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	62 475 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	3 749 kW
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC	2 930 m ²
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	A	600 000 l
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	A	13 905 kg/j
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	140 MW

3250	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A	245 T/j
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	631 m ³
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	A	550 T/an
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	84 T
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	11 T
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	222 T
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	D	792 kg

La liste détaillée des installations classées du site est reprise en annexe 1 du présent arrêté. Sont intégrées à cette liste pour mémoire et lisibilité, les installations classées des pôles IED (chaufferie, mécanique, peinture, forge et fonderie) réglementées pour certains aspects globaux par le présent arrêté et pour leurs aspects spécifiques par leurs arrêtés préfectoraux propres.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3670.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondantes au BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Numéro parcelle
Rixheim	AS	01, 02, 46
Sausheim	31	10, 13 et 76

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes mentionnées à l'article 1.2.1, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Bâtiments constituants	Activités (à titre indicatif)
EMBOUTISSAGE	SA57	Fabrication des pièces constituant la caisse de la voiture: ailes, portes, planchers, capots...
FERRAGE	SA56	Assemblage des pièces constituant la caisse en blanc : soudure, clinchage, collage...
FONDERIE	SA06	Fusion et maintien de l'aluminium liquide et moulage par coulée sous pression
FORGE	Forge 1 - SR02	Estampage à chaud
	Forge 2 - SA19	Estampage à chaud et mi-chaud
	Forge 3 - SA03	Forgeage à chaud, laminage et parachèvement
	Forge 4 - SR05	Parc acier et cisailage lopin acier
MECANIQUE	Mécanique B – SA 29	Usinage, assemblage, traitement surface, peinture pièces
	Mécanique C – SA 91C	Usinage, assemblage pièces
	Mécanique D – SA 91D	Usinage, ferrage, traitement surface, peinture pièces
MONTAGE	SA50	Montage des pièces du véhicule, stockage
	Retouche peinture dans SA50	Correction défaut mécanique, tôle et peinture
	R2COP dans SA50 (Homologation véhicules)	Conformité des véhicules, banc à rouleau pour tests véhicules
	AQT (Animation Qualité transversale) - SA58	Test sur véhicule avant vente
OUTILLAGE	SA20	Fabrication d'outils pour procédés
	Laboratoire	Analyses chimiques des matières première ou pièces site
PEINTURE	UPM SA44	Traitement de surface, peinture véhicule
UTEE	Centrale thermique – R15	Production de chaleur et d'air comprimé 6 bars pour le site
	Décanteur – R39	Traitement des eaux usées contenant des huiles entières et des huiles solubles
	Station physico-chimique - SA61	Traitement des eaux usées des procédés de peinture et de traitement de surface
	Parc à fut (R21) / déchetterie (R21/R22)	Déchets liquide et solide du site (dangereux et non dangereux)
	Stockage produits chimiques - R47	Stockage des produits chimiques en petits conteneurs du site
	Station de distribution de carburant (SA68/SA58/R43)	Distribution de carburant dans les véhicules produits sur site au SA50 et dans les véhicules de service
Logistique	Magasin C6 dans SA50	Stockage de pièces plastiques
	Magasin C9 dans SA50	Stockage de pièces: moteurs, boites de vitesse
	SR38 + Gare de triage CPL	Activité de logistique
	Ex Mécanique A – SR01 partie ouest	Réparation conteneurs métalliques, stockage bac plastiques

Les divers ateliers cités ci-dessus sont reportés sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les dossiers de demande de modifications des conditions d'exploiter,
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- l'étude de dangers du site,
- les plans des installations tenus à jour et datés, incluant notamment un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation,
- la liste des Mesures de Maîtrise des Risques identifiées dans l'étude de danger.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques 3250, 3260, 3670 et 2940.

ARTICLE 1.4.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **898 323 euros**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,3 (paru au JO de février 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE .1.4.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE .1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE .1.4.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE .1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE .1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE .1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Le préfet est informé de tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté (R.181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement). Sauf dispositions spéciales prévues pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur industriel en accord avec les documents d'urbanisme existants. Si l'usage devait être modifié il serait déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de traitement, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-69 du dit code.

Accident: *Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.*

Incident: *Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis 15 jours à compter de la date de l'incident / accident à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. PANNES, DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. ADAPTATION AUX ÉPISODES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans son arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être identifiés et en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance de l'article 3.2.2 doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées (en vigueur à la date du présent arrêté), lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Tous les points de contrôle doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Unité	Nombre de rejets « procédés »	Nombre de rejets « ambiance »	Observations pour les rejets procédés
Ferrage SA56	74*	48*	Émissaires sur des îlots de robotisés de soudure et d'encollage
Montage	12*	0*	Émissaires liés aux bancs de tests et aux installations de retouche de peinture
Outillage	19*	22*	Ensemble de machines d'usinage et fours et trempe
Emboutissage	0*	/	Ensembles de machines (presse, cisaille, tour, perceuse, scie plieuse)

*Nombre d'émissaires à titre indicatif

L'inventaire des émissaires des ateliers du site doit être mis à jour à chaque modification des installations. Il est tenu à disposition de l'inspection. Les émissaires des pôles « Mécaniques, Fonderie, Forge, Peinture et Chaufferie » ont été réglementés par leurs arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES ÉMISSAIRES PROCÉDÉS

Unité	Nature de l'installation
Ferrage	Collecte des fumées émises par les îlots de robotisés de soudure et d'encollage
Montage	Retouche peinture : 3 extracteurs (1 pour la ligne de retouche de peinture BOXRETA1/A2 - 1 pour la ligne de retouche de peinture BOXRETB1/B2 - 1 pour la ligne de retouche de peinture RETPEI)
Outillage	/
Emboutissage	/

Les hauteurs et vitesses d'éjection respectent les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, l'exploitant est en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme par mètres cubes rapportées aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Unité	Installations	Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)
Ferrage	Extracteurs procédés	poussières	40
	Extracteurs procédés	Pb et composés	1
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5
Montage	3 extracteurs : 1 extracteur par la ligne de retouche de peinture BOXRETA1/A2 - BOXRETB1/B2 - RETPEI	COVNM	50
Outillage	Extracteurs d'usinage	poussières	40
	Fours et trempe	COVNM	150
		poussières	40

Pour tous les rejets listés ci-dessus :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) en masse de composés pour la somme des substances trouvées
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances étiquetées R40 ou R68) ne pouvant technico-économiquement pas être remplacées par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles	2 mg/Nm ³
Substances de l'annexe III de l'arrêté du 2/2/98 (dès lors qu'elles ne présentent pas les phrases de risques ou mentions de dangers ci-dessus)	20 mg/Nm ³

Les émissions totales du site (issues des installations réglementées par cet arrêté et de celles réglementées par les arrêtés spécifiques) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux annuel maximal
Poussières	20 t/an
NOx	60 t/an

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	points de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit de prélèvement maximal (m ³ /s ou /j)	
				instantané	Journalier
Eau souterraine	Nappe Rhin	9 puits de forage pour l'eau industrielle et 2 puits pour l'eau potable	2 200 000 m ³	0,4 m ³ /s	16 000 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les ouvrages sont réalisés selon les normes en vigueur à la date de conception de l'ouvrage.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Tout prélèvement d'eau en nappe non défini par l'article 4.1.1 est interdit.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau fait l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.2.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. A minima une fois par an ces équipements sont vérifiés et entretenus par une personne habilitée.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans Objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue le cas échéant (sauf réseau unitaire) les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les dispositifs de confinement visés à l'article 8.6.5), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le réseau du SIVOM,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Un plan du réseau de collecte des effluents aqueux du site est annexé en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 : rejet usine vers Station épuration
Milieu récepteur final	Grand canal d'Alsace
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> Ateliers (possibilité de transit par les points de rejets internes 3, 4 et 5), eaux des circuits de refroidissement des ateliers
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> Station physico-chimique Degrémont (cf. Rejet n°4 ci-dessous) Traitement des huiles au bâtiment R39 (cf. Rejet n°5 ci-dessous) Unité d'ultrafiltration (cf. Rejet n°6 ci-dessous) Des décanteurs-déshuileurs sont situés à l'aval de certains ateliers, un décanteur final permet le traitement des effluents du site avant rejet final.
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> Station d'épuration collective de Mulhouse
Débit maximal sur une période de 24heures	<ul style="list-style-type: none"> 4 800 m³/j

Point de rejet	N°2 : rejet eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale fluide (R15)
Milieu récepteur final	Bieff du Nieffer
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> Les eaux de refroidissement des compresseurs de la centrale fluide sont majoritairement recyclées.
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> /
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> /
Débit horaire maximal Volume maximal annuel	<ul style="list-style-type: none"> 550 m³/h 150 000 m³/an

Points de rejets	N°3 : 6 bassins d'infiltration :
	<ul style="list-style-type: none"> n°1 : « bassin fonderie » (au sud est) n°2 : « bassin forge » (au sud) n°3 : « bassin MSTG » (au sud ouest) n°4 : « bassin emboutissage » (au nord est)

	<ul style="list-style-type: none"> • n°5 : « bassin montage » (au nord est) • n°6 : « bassin parc débord » (au nord)
Milieu récepteur final	Nappe d'Alsace
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales, dont eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockages, voiries, stationnement)
Équipement de traitement en amont du point de rejet	Avant envoi en infiltration, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des décanteurs-déshuileurs conformément au plan A907D00011 annexé à l'étude de danger de 2014
Équipement de traitement en aval du point de rejet	/
Débit horaire maximal Débit journalier maximal	Sans objet

Article 4.3.5.2. Rejets internes des unités de traitement

Point de rejet	N°4 : rejet station physico-chimique Degrémont
Milieu récepteur final	Grand canal d'Alsace
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement de surface des ateliers Peinture, Mécanique et Forge. • Cataphorèse Peinture et Mécaniques • Effluents laques de l'atelier Peinture • Machine à laver Forge • Eaux de lavage du Ferrage • Effluents Montage (cabines retouche peinture)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Station d'épuration collective de Mulhouse via le rejet n°1
Débit maximal sur une période de 24heures	<ul style="list-style-type: none"> • 1200 m³/j

Point de rejet	N°5 : rejet bâtiment R39 (traitement des huiles)
Milieu récepteur final	Grand canal d'Alsace
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> • Forges et Fonderie (fosses, aires de lavages, usinage) • Mécanique (égouttures huiles, aires de lavage) • Montage (rétention et fosses) • Curage des déshuileurs et fosses du site (exemple emboutissage)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Station d'épuration collective de Mulhouse via le rejet n°1
Débit maximal	<ul style="list-style-type: none"> • Par bachée du stockage F4 de 700m³, débit d'évacuation maximal de 25m³/h

Point de rejet	N°6 : rejet unité ultrafiltration
Milieu récepteur final	Grand canal d'Alsace
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> • Mécanique (usinage, égouttures huiles) • outillage (usinage)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Station d'épuration collective de Mulhouse via le rejet n°1
Débit maximal sur une période de 24heures	<ul style="list-style-type: none"> • 96m³/j

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel : les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de L'État compétent.

Rejet dans une station collective : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Concernant les fosses d'infiltration, l'exploitant est autorisé à retenir 1 point de prélèvement par fosse. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu du rejet n°1 sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément aux normes en vigueur.

Le système permettant le prélèvement continu du rejet n° 4 est proportionnel au débit sur une durée de 24 h en fonction des caractéristiques du rejet de l'installation. Il dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel ou le réseau d'assainissement doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Valeurs limites pour le point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) issues de l'ensemble des installations, mesurés à l'entrée de la station épuration urbaine du SIVOM de Mulhouse (sortie canalisation Peugeot) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)	Flux annuel (t/an) (1)
MEST	400	500	170
DBO ₅	450	800	270
DCO	1750	3000	1000
Azote global (exprimé en N)	75	200	65
Phosphore total (exprimé en P)	15	50	15
Ion fluorure (en F ⁻)	12	6	2
Hydrocarbures totaux	8	5	1,7
AOX	0,8	2,5	0,7
Cadmium et composés (en Cd)	0,2 jusqu'au 31/12/19 0,025 après le 31/12/19	0,6 jusqu'au 31/12/19 0,01 après le 31/12/19	0
Etain et composés (en Sn)	2 jusqu'au 31/12/19 1,6 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19	0,02
Cyanures totaux	0,1 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	0,03 après le 31/12/19	0,01
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,12 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,1 après le 31/12/19	0,03
Chrome et composés (en Cr)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,03 après le 31/12/19	0,01
Nickel et composés (en Ni)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,16 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,05 après le 31/12/19	0,02
Zinc et composés (en Zn)	2 jusqu'au 31/12/19 0,64 après le 31/12/19	6 jusqu'au 31/12/19 2 après le 31/12/19	0,7
Fer et Aluminium composés (en Fe+Al)	4	12	4

Plomb et composés (en Pb)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,05 après le 31/12/19	0,02
Manganèse et composés (en Mn)	1 jusqu'au 31/12/19 0,8 après le 31/12/19	3,1 jusqu'au 31/12/19 0,5 après le 31/12/19	0,2
Arsenic et composés (en As)	0,05 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,2 jusqu'au 31/12/19 0,03 après 31/12/19)	0,01
Benzène	1,5 jusqu'au 31/12/19 0,04 après le 31/12/19	4,7 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,01
Toluène	4 jusqu'au 31/12/19 0,06 après le 31/12/19	12 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,01
Ethylbenzène		0,003 après 31/12/19	0,001
Xylène	1,5 jusqu'au 31/12/19 0,04 après le 31/12/19	4,7 jusqu'au 31/12/19 0,01 après le 31/12/19	0,04
HAP	0,05 jusqu'au 31/12/19 0,002 après le 31/12/19	0,002 après 31/12/19	0,001
Indice phénol	0,3 jusqu'au 31/12/19 0,24 après le 31/12/19	0,9 jusqu'au 31/12/19 1,5 après le 31/12/19	0,5
Nonylphénols	0,02 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19	0,02
DEHP	0,02 après le 31/12/19	0,01 après le 31/12/19	0,003
Tributylétain cation	0,02 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19	0,02
AMPA	0,36 après le 31/12/19	1,1 après le 31/12/19	0,4
Chloroalcanes	0,02 après le 31/12/19	0,1 après le 31/12/19	0,02

(1): A partir du 01/01/2020

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite

Valeurs limites pour le point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10
DCO	125

Le volume annuel rejeté est au maximum de 150 000 m³.

Valeurs limites pour les point de rejet liés aux bassins d'infiltration eaux pluviales : n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Valeurs limite
pH	9
Conductivité à 25°C	1 100 µS/cm
MES	25 mg/l
COT	2 mg/l
Chlorures	250 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
Hydrocarbures dissous	1 mg/l
Indice phénol	0,1 mg/l
Somme du trichloroéthylène et tetrachloroéthylène	10 µg/l

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des composés : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno [1,2,3-cd]pyrène	1 µg/l
Chrome	50 µg/l
Plomb	10 µg/l
Manganèse	50 µg/l
Cuivre	2 000 µg/l
Zinc	5 000 µg/l
Nickel	20 µg/l
Aluminium	200 µg/l
Fer	200 µg/l

Les prélèvements s'effectuent après unité de traitement et avant rejet au bassin d'infiltration.

Valeurs limites pour le point de rejet n°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)
MEST	55
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Plomb et composés (en Pb)	0,08
Nickel et composés (en Ni)	0,16
Cuivre et composés (en Cu)	0,12
Chrome et composés (en Cr)	0,08
Zinc et composés (en Zn)	0,64
Manganèse et composés (en Mn)	0,8
Fer et composés (en Fe)	1,6
Aluminium et composés (en Al)	5

ARTICLE 4.3.9. ÉTUDE

Article 4.3.9.1. Surveillance des effluents aqueux des ateliers IED

L'exploitant propose au plus tard le 31/03/2020, un programme de surveillance des effluents aqueux des ateliers soumis à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »). Il précise :

- les effluents des ateliers IED devant faire l'objet d'une surveillance ;
- les paramètres à surveiller et la fréquence d'analyses proposée pour chacun d'eux.

Le programme proposé est justifié au regard de la réglementation applicable, des produits mis en œuvre et des conditions de rejet. En particulier, l'abandon d'un des paramètres du programme de surveillance actuel (celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 01/12/2006 et le programme RSDE) est à justifier. La proposition est accompagnée à minima, des éléments suivants :

- un schéma synthétique des procédés mis en œuvre dans chacun des ateliers et des réseaux de collecte des effluents ;
- le nombre de points de rejets aqueux pour chacun des ateliers ;
- la nature et le type d'effluents aqueux des installations ;
- une hiérarchisation de ceux-ci en fonction de la quantité de polluant rejeté.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance proposé au plus tard le 30/09/2020.

Article 4.3.9.2. Étude technico-économique relative aux effluents aqueux

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30/09/2020, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression des rejets aqueux du site en zinc, fer, aluminium, nonylphénol, tributylétain cation et DEHP. Elle précisera, notamment :

- les ateliers, les activités ou les opérations à l'origine de ces rejets ;
- la nature et les quantités rejetées ;
- les moyens de réduction ou de suppression ;
- la faisabilité économique des procédés de traitement des effluents aqueux au regard des capacités financières du site.

Elle proposera un plan d'actions, de réduction ou de suppression des rejets, accompagné d'un échéancier de réalisation, ou justifiera que le niveau des rejets est techniquement et économiquement aussi bas que possible.

L'exploitant met en œuvre son plan d'actions conformément à l'échéancier proposé, en tant compte des éventuelles modifications demandées par l'Inspection.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont stockés sur le site, dans les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée sur le site en tonnes
Déchets dangereux	08 01 11*	Boues de peinture	20
	08 01 11*	Solvants R04	10
	11 01 08*	Boues de phosphatation	2
	11 01 98*	Effluents cataphorèse	40
	14 06 03*	Solvants usés	15
	13 01 10*	Huiles / Eaux glycolées	8
	19 08 13*	Boues station d'épuration	25
	08 04 09*	Mastic chlorés	10
	12 01 18*	Boue décanteur D1	6
	15 01 10*	Emballages fût et cubit	5
	16 01 10	Emballages vides et souillés	4
	15 02 02*	Chiffons souillés	20
10 10 03*	Crasse en alu	10	
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB	73

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la quantité de déchets entreposés sur le site.

Les codes déchets mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif pour le travail de contrôle de l'inspection, d'autres déchets peuvent être générés par le site. Cette liste doit permettre de déceler une dérive de la gestion des déchets du site. Les quantités pour les codes mentionnés sont en revanche fixées, en cas de génération de nouveaux déchets dangereux à hauteur des quantités indiquées ci-dessus, l'exploitant devra en informer l'inspection par le biais du bilan annuel imposé par l'article 10.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

A titre indicatif les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets industriels banals en mélange : 6000 t/an
- déchets industriels dangereux : 4000 t/an.

type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité en tonnes (1)
Déchets dangereux	12 01 18*	boues métalliques contenant des hydrocarbures	700 T/an
	13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	500 T/an
	19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	500 T/an
	13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs	400 T/an
	13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	400 T/an
	15 02 02*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	200 T/an
	08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	200 T/an

	08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	200 T/an
(1) Tonnage indicatif, n'ayant pas valeur de prescription réglementaire			

TITRE .6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE .6.1.1 .IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE .6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2.SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE .6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE .6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE .6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE .6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE .6.2.5.SUBSTANCES CANDIDATES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatifs à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre fluorés.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée, comme définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Sur chacun des points 1 à 8	70 dB(A)	60 dB(A)

La localisation des points 1 à 8 est définie sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 6).

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, et dans un délai de 2 mois après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué dans les ZER par référence aux plans en annexe 6 (localisation des points à minima à contrôler en ZER), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour respecter les objectifs ci-dessus.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

Afin de prévenir les effets directs et indirects des vibrations mécaniques sur l'environnement, un système de contrôle des vibrations sur la turbine à gaz est mis en place.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE .8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE .8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE .8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE .8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les accès de secours sont le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, et sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Dans l'enceinte de l'établissement, des voies engins, sont maintenues dégagées pour la circulation et le croisement sur le périmètre des installations. Elles sont positionnées de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Un plan de circulation des engins de secours est établi par l'exploitant en collaboration avec le Service Incendie et Secours du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus, conforme aux hypothèses retenues dans l'étude de danger.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Les dispositifs de commande sont facilement repérables et aisément accessibles. Les dispositifs de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

La section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

ARTICLE 8.2.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.2.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 8.3. GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION, CONSIGNES

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

ARTICLE 8.3.2. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION, ALARME ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

En particulier chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant met en place un système d'alarme ou d'alerte asservie aux systèmes de détection précités, mis en place.

CHAPITRE 8.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces MMR concernent la maîtrise des risques liés à des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir un impact sur des tiers (avec et sans ces MMR). Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Pour les MMR précitées, l'exploitant veillera en sus au respect des critères de caractérisation des MMR de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (efficacité, compatibilité de la cinétique, testabilité, et maintenabilité). Il est mesure d'en justifier le respect en tout temps à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches (ou dispositif équivalent) et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé en sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des consignes sont rédigés et affichés dans le respect du présent titre. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

ARTICLE 8.5.8. PRÉVENTION DU VIEILLISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Un registre correspondant au suivi des rétentions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Les agents d'extinction sont compatibles avec les produits engagés dans les incendies.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les équipements de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus.

Le personnel du site suit régulièrement une formation d'équipier de première intervention en fonction des moyens d'intervention retenus par l'exploitant (un recyclage est effectué à minima tous les 3 ans).

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins une fois par an. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.5. CONFINEMENT

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau d'égouts de la station d'épuration de Sausheim, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est conforme aux données de l'étude de danger.

Ce confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement du site doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont accessibles, visibles, leur sens de fonctionnement est clairement indiqué.

ARTICLE 8.6.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Organisation de Secours Interne (P.O.S.I.) qui précise entre autre :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens d'alerte et de liaison avec les services d'incendie et de secours ;
- une liste mise à jour régulièrement des établissements et des institutions à informer en cas d'accident (mairie, groupe scolaire, installations industrielles voisines, ...) ;

Notamment en cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.S.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.S.I.

Le P.O.S.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.S.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En application des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010, la société COGERI présente sur le site de l'exploitant est incluse dans le P.O.S.I de l'établissement. La société COGERI est incluse dans les exercices P.O.S.I (pour les scénarios la concernant).

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis.

Une liaison toujours disponible, même en cas de perte d'utilité est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.S.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.S.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.S.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.S.I.

L'exploitant réalise un exercice P.O.S.I tous les ans. L'exploitant réalise un exercice P.O.S.I dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.

A minima tous les 3 ans un exercice avec la société COGERI devra être organisé.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – INSTALLATION DE STOCKAGE OU EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS (RUBRIQUE 1185)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 s'applique aux installations du site soumises aux différentes sections de la rubrique 1185.

Comme mentionné dans cet arrêté les autres dispositions réglementaires applicables à ces installations et non reprise dans l'arrêté ministériel sont également opposables aux installations et notamment :

- Le règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
- L'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Ou tout autre réglementation venant remplacer ces textes.

CHAPITRE 9.2 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLE – ENTREPÔTS COUVERTS (RUBRIQUE 1510)

MAGASIN C6 (comprenant les magasins C2 et C4) :

Article 9.2.1 – Règles d'aménagement

Le magasin C6 est destiné au stockage de produits nécessaires au montage : pneus, matières plastiques diverses, matières combustibles. Le magasin C6 dispose également d'un local maçonné spécifique pour le stockage de produits chimiques, ce local est étanche et le stockage des produits respecte les dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté. Les quantités de produits chimiques stockées sont limités à 10m³ pour les liquides de refroidissement, 10m³ pour les mastic/colle, et 10m³ pour le liquide lave glace.

Le magasin C6 est séparé du montage par un mur REI120. Les deux cellules du magasin C6 sont séparées par une paroi REI120.

Les hauteurs de canton sont de 1 mètre.

La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de l'ensemble des cantons de désenfumage du magasin.

Article 9.2.2.– Règles d'exploitation

Les stockages sont implantés en îlots séparés par des allées de 2 mètres de large.

Les hauteurs de stockage sont limitées à 5 mètres. La distance entre le haut du stockage et le canton est de 6 mètres.

Article 9.2.3 – Mesure de préventions et protections

Le stockage de matières combustible du magasin est équipé d'un système de détection automatique avec report d'alarme, d'un système d'extinction automatique et d'exutoire de fumées à ouverture automatique et manuelle. Ces équipements sont positionnés et dimensionnés en application des dispositions de l'article 8.2.2 et 8.3.3 du présent arrêté.

La zone de stockage doit être dotée entre autre :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'ensemble de ces équipements sont exploités conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 du présent arrêté.

MAGASIN C9 :

Article 9.2.4 – Règles d'aménagement

Le magasin C9 est destiné au stockage de pièces type moteurs, boîtes de vitesse, ... Les matières combustibles présentes correspondent aux contenants des pièces (caisse en bois, conteneurs plastiques, intercalaires, etc ...). la quantité de combustible présente est inférieure à 500 tonnes, l'exploitant est en mesure de le justifier.

Article 9.2.5.– Règles d'exploitation

Les stockages sont implantés en îlots séparés par des allées de 2 mètres de large.

Les hauteurs de stockage sont limitées à 5 mètres. La distance entre le haut du stockage et le canton est de 6 mètres.

Article 9.2.6 – Mesure de préventions et protections

Le stockage de matières combustible du magasin est équipé d'un système de détection automatique avec report d'alarme, d'un système d'extinction automatique et d'exutoire de fumées à ouverture automatique et manuelle. L'ensemble de ces équipements sont positionnés et dimensionnés en application des dispositions de l'article 8.2.2 et 8.3.3 du présent arrêté.

La zone de stockage doit être dotée entre autre :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'ensemble de ces équipements sont exploités conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 du présent arrêté.

R38 - Zone de stockage logistique :

Article 9.2.7 – Règles d'aménagement

La surface dédiée à cette zone de logistique dans le bâtiment R38 est inférieure à 6500 m².

Les quantités stockées de matières combustibles sont inférieures à 500 tonnes, l'exploitant est en mesure de le justifier.

Article 9.2.8.– Règles d'exploitation

La livraison, l'attente et contrôle des marchandises se font sur des zones dédiées à cet effet dans le bâtiment, matérialisée au sol.

Les hauteurs de stockages sont limitées à 3 mètres, les allées entre îlots ont une largeur minimale de 4 mètres.

Article 9.2.9 – Mesure de préventions et protections

Le stockage de matières combustibles de la gare de triage est équipé d'un système de détection automatique avec report d'alarme, et d'exutoire de fumées à ouverture automatique et manuelle. L'ensemble de ces équipements sont positionnés et dimensionnés en application des dispositions de l'article 8.2.2 et 8.3.3 du présent arrêté.

La zone logistique doit être dotée entre autre :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'ensemble de ces équipements sont exploités conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION ET DE STOCKAGE DE CARBURANTS

Les installations de distribution et de stockage de carburant et de liquide inflammables du site classées au titre des rubriques 1435 non réglementées spécifiquement par d'autres arrêtés préfectoraux (ateliers peinture, forge, fonderie, mécanique, installations de combustion) respectent les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur. Le présent chapitre vise à encadrer l'exploitation d'installation de stockage ou de distribution non classés au titre des rubriques précitées.

Les installations de stockage et distribution de carburants concernées sont :

- le stockage enterré et la station service de l'emboutissage,
- les tuyauteries de transport de carburant et les stations de remplissage des véhicules dans l'atelier montage,
- le stockage enterré et la station service mécanique B,
- le stockage enterré de R2COP et la station service,
- le stockage enterré et la station service GEFCO,
- le stockage enterré et la station service QCP,
- le stockage enterré du bâtiment R43 et la station service,

Pour ces installations l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation, de formation, de prévention et protection ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.4 – INSTALLATION DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560) – BÂTIMENTS SA57, SA56, SA20

Article 9.4.1 – Règles d'aménagement

L'ensemble des machines d'usinage, presses et groupes hydraulique associés sont placés sur des fosses ou dispositif équivalent. Les secteurs d'usinage sont placés sur des zones avec des surfaces étanches. Les fosses font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans. Les pièces justificatives des contrôles, et méthodologie des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. – Règles d'exploitation

Des consignes sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sont affichés à proximité des postes d'usinage avec risque d'épandage.

L'exploitant met en place une maintenance préventive visant à réduire les probabilités d'occurrence des fuites de produits inflammables et combustible sur les machines entrant sous la rubrique 2560 des ateliers emboutissage, outillage et ferrage.

Les groupes hydraulique font l'objet de rondes de surveillance et visites de sécurité périodiques.

Article 9.4.3 – Mesure de préventions et protections

Des réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque sont disposées à proximité des unités d'usinage. Ces réserves sont indiquées et facilement accessible en tout temps.

Dans les ateliers outillage et emboutissage (bâtiments SA20 et SA57) les fosses mentionnées à l'article 9.8.1 où un incendie est susceptible de se produire compte tenu de la nature des produits utilisés, sont munies de dispositifs de détection incendie avec report d'alarme, et de système d'extinctions automatiques suffisamment dimensionnés. Les produits d'extinction sont adaptés aux produits mis en œuvre. L'exploitant établit une procédure concernant la séquence d'alarme et d'intervention lié à un incendie dans ces ateliers.

CHAPITRE 9.5 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2663) AU BÂTIMENT R01 - CPL

Article 9.5.1 – Règles d'aménagement

La zone dédiée au stockage de matières plastiques dans le bâtiment est comprise entre les files M et R du bâtiment sur une surface totale de 8000m². Elle est constituée de 12 îlots de 350 m² chacun disposé sur 4 rangées (pour un total de 4200m²).

Les zones de stockages des îlots sont identifiées au sol.

La zone de stockage de matières plastiques est située à plus de 20 mètres de l'activité de stockage de matériaux métalliques située dans le bâtiment R01.

La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de l'ensemble des cantons de désenfumage de la zone de stockage de matière plastique.

Article 9.5.2.– Règles d'exploitation

Les hauteurs de stockages sont limitées à 3 mètres, les allées entre îlots ont une largeur minimale de 5 mètres.

Article 9.5.3 – Mesure de préventions et protections

Le stockage de matières plastiques du bâtiment R01 est équipé d'un système de détection automatique avec report d'alarme, d'un système d'extinction automatique et d'exutoire de fumées à ouverture automatique et manuelle. L'ensemble de ces équipements sont positionnés et dimensionnés en application des dispositions de l'article 8.2.2 et 8.3.3 du présent arrêté.

La zone de stockage doit être dotée entre autre :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'ensemble de ces équipements sont exploités conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.6 – INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D’EAU DANS UN FLUX D’AIR (RUBRIQUE 2921)

Le site Peugeot Citroën de Mulhouse possède 11 installations constituées de :

- 14 bassins
- 32 tours aéroréfrigérantes

soumises à enregistrement au titre de la réglementation installations classées.

Localisation ou dénomination	N° bâtiment	Nombre de tour	Nombre de bassin	Puissance thermique totale évacuées en kW
EMBOUTISSAGE	SA97	3	1	4300
MECANIQUE B	SA29	2	1	1500
MECANIQUE D	SA91	2	1	700
FONDERIE	SA06	3	1	3033
FORGE 1 et Forge 3	R33	2	1	5000
FORGE 2 HATEBUR	SA23	1	1	1400
FORGE 2 MI CHAUD	SA23	1	1	5000
OUTILLAGE	SA98	2	1	4400
FERRAGE NORD	SA56	2	2	4200
FERRAGE SUD	SA55	2	1	2092
FERRAGE (UNITS)	R38	3	1	6150
PEINTURE (UPM+Extension)	SA44	8	2	24094

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout arrêté venant le remplacer sont applicables aux installations du site soumise à la rubrique 2921-a.

CHAPITRE 9.7 – INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES DES ATELIERS D’OUTILLAGE, D’EMBOUTISSAGE, ET DE FERRAGE

En sus des dispositions des articles du titre 9, et des dispositions des autres titres du présent arrêté il convient que les ateliers d'outillage, d'emboutissage, et de ferrage respectent les dispositions suivantes.

Article 9.7.1 – Outillage SA20

Installations d'électroérosion :

L'installation est placée sur un dispositif permettant de recueillir les fuites de produits dangereux ou polluants. Une maintenance préventive est mise en place par l'exploitant visant à réduire la probabilité d'occurrence de fuite de produit dangereux ou polluants.

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'un personnel formé à la conduite des équipements et aux procédures d'urgences encadrant la mise en sécurité de l'installation en cas de dérive.

L'atelier est muni de systèmes de détection incendie et de désenfumage (manuelle et automatique) suffisamment dimensionnés. La zone d'électroérosion est munie d'un système d'extinction automatique adapté au risque. Les éléments précités concourants à la maîtrise d'un incendie sont périodiquement contrôlés.

Installations d'austénitisation :

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'un personnel formé à la conduite des équipements et aux procédures d'urgences encadrant la mise en sécurité de l'installation en cas de dérive. Chaque four est muni d'un système de détection de flamme sur sa purge déclenchant une alarme visuelle et sonore. Les joints d'étanchéité des couvercles sont refroidis par circulation d'eau en double enveloppe, la chute de pression dans le circuit de refroidissement est alarmé. Une procédure d'intervention est mise en place pour la mise en œuvre d'action dans le cadre du déclenchement des alarmes précitées.

Installations de nitruration :

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'un personnel formé à la conduite des équipements et aux procédures d'urgences encadrant la mise en sécurité de l'installation en cas de dérive. Les joints d'étanchéité des couvercles des installations sont refroidis par circulation d'eau en double enveloppe, la chute de pression dans le circuit de refroidissement est alarmé.

Pour les opérations de nitruration classique, l'exploitant met en place un balayage à l'azote des installations avant traitement des pièces à l'ammoniac. Un système de coupure automatique de l'alimentation en ammoniac est mis en place, en cas de débit nul de l'alimentation en azote de l'installation. Les vapeurs d'ammoniac en sortie de traitement sont captées par piège à eau.

Pour les opérations de nitruration sous vide, il est interdit d'utiliser le protoxyde d'azote à des concentrations supérieures à 10 %, les gaz d'ammoniac sont brûlés dans un cracker avant évacuation.

Stockage et distribution d'ammoniac :

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. Les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les tuyauteries de transfert d'ammoniac sont disposées en dehors des zones de circulation des engins de manutention. Une maintenance préventive est mise en place par l'exploitant sur la tuyauterie et équipements associés au transfert d'ammoniac (flexibles, vannes de confinement).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Des consignes de sécurité sont établies concernant les arrêts d'urgence et mises en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant de l'ammoniac, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Stockage et distribution de méthanol :

Le stockage de méthanol se fait en conteneur blindé dans une armoire et sur rétention.

Des consignes sont affichées au poste de dépotage visant à prévenir la perte de confinement des conteneurs et à mettre en place des actions en cas d'accident. Le dépotage se fait en présence de personnel formé à cette opération et à la mise en place des actions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les tuyauteries de transfert de méthanol sont disposées en dehors des zones de circulation des engins de manutention, elles sont repérées à l'extérieur et dans l'atelier. Une maintenance préventive est mise en place par l'exploitant sur la tuyauterie et équipements associés au transfert de méthanol (flexibles, vannes de confinement).

Stockage et distribution de propylène :

Les bouteilles sont disposées en dehors des zones de circulation dans une enceinte protégée des agressions physiques extérieures.

Les tuyauteries de transfert de propylène sont disposées en dehors des zones de circulation des engins de manutention, elles sont repérées à l'extérieur et dans l'atelier. Une maintenance préventive est mise en place par l'exploitant sur la tuyauterie et équipements associés au transfert de propylène (flexibles, vannes de confinement).

Article 9.7.2.– Emboutissage SA57

Les sols de l'atelier sont étanches.

Les stockages fixes d'huile de l'atelier se font sur rétention respectant les dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté et sont munis d'un système d'extinction automatique suffisamment dimensionné.

Les racks de bouteilles de propane sont placés hors des voies de circulation, elles protégées des agressions physiques extérieures, le stockage est limité à 20 bouteilles au niveau de la zone de stockage de l'atelier.

Les aérothermes présents dans l'atelier sont équipés de dispositifs de détection de flamme entraînant la coupure automatique en alimentation en gaz des dispositifs ainsi que l'alerte des services de secours en cas de déclenchement. Le système de détection de flamme et la chaîne de coupure automatique sont contrôlés annuellement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Un contrôle périodique d'étanchéité des zones à risques de fuite est mis en place par l'exploitant sur les réseaux gaz. Des dispositifs de détection de fuite gaz sur les tuyauteries contenant du gaz naturel sont mis en place, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme et une mise en sécurité de l'installation, ces dispositifs et leurs chaînes de coupure sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les canalisations situées à l'intérieur des bâtiments doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées). Un grillage avertisseur est mis en place lors du rebouchage des tranchées. Une glissière de protection est installée autour des systèmes extérieurs de filtration-détente situés à proximité des voies de circulation.

En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

Article 9.7.3 – Ferrage SA56

Les quantités de matières combustibles sont limitées au strict fonctionnement de l'installation à proximité des robots de soudure à l'arc et de soudure par points.

Les sols de l'atelier sont étanches.

Dans le local de stockage des huiles, des rétentions mobiles sont utilisées pour le transvasement des fûts. Des consignes sont affichées pour l'intervention cas de déversement accidentel.

Les racks de bouteilles de propane sont placés hors des voies de circulation, elles protégées des agressions physiques extérieures, le stockage est limité à 20 bouteilles au niveau de la zone de stockage de l'atelier.

CHAPITRE 9.8 – STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUE (MAGASIN R47)

Ce magasin est dédié au stockage de produits chimiques hors production.

Article 9.8.1 – Règles d'aménagement

Le magasin est compartimenté en 7 alvéoles intégrant chacune une rétention dimensionnée en application des dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté (la rétention peut être commune sous réserve de compatibilité des produits pouvant y être déversé) :

- 1 alvéole destinée au stockage de produits inflammables non toxiques
- 1 alvéole destinée au stockage de produits inflammables et toxiques
- 1 alvéole destinée au stockage de produits toxiques non inflammables
- 1 alvéole destinée au stockage de produits corrosifs
- 1 alvéole destinée au stockage de produits irritants
- 1 alvéole destinée au stockage de produits nocifs
- le reste du bâtiment est destiné aux produits entrant dans aucune des catégories précitées.

L'aire de dépotage des produits est conçue de manière à pouvoir recueillir les épanchements d'un produit pouvant survenir lors des manutentions faites du camion jusqu'au bâtiment R47. L'aire de dépotage est associée à un dispositif de rétention suffisamment dimensionné.

Les murs et portes des alvéoles séparant les locaux de stockages des liquides inflammables des produits toxiques sont REI120.

Les produits toxiques et/ou inflammables sont stockés dans des enceintes fermées. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

L'ensemble des sols du magasin de produits chimiques sont étanches. Les caniveaux de récupération des épanchements de produits sont conçus de manière à ne pas pouvoir mettre en contact deux produits incompatible entre eux (acides et bases par exemple).

Article 9.8.2.– Règles d'exploitation

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les hauteurs de stockages sont limitées à 3m pour les liquides inflammables (et les produits inflammables et toxiques) ainsi qu'à 4m pour les produits toxiques non inflammables.

L'exploitation du magasin se fait sous la responsabilité d'un personnel formé aux risques des produits stockés.

Des consignes sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et sur les précautions à prendre pendant la phase de déchargement sont affichés à proximité du poste de dépotage.

Des réserves de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque sont disposés à proximité du poste de dépotage et des zones de stockages. Ces réserves sont indiquées et facilement accessible en tout temps.

Article 9.8.3 – Mesure de préventions et protections

Le magasin est muni de systèmes de détection flamme et fumée (pour les zones à risque incendie). Le système de détection déclenche une alarme, une procédure est mise en place pour le traitement de cette alarme.

CHAPITRE 9.9 – INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT DES EAUX POLLUEES – STATION DES HUILES ET STATION PHYSICO-CHIMIQUES

STATION PHYSICO-CHIMIQUE :

Article 9.9.1.– Règles d'exploitation

La station est destinée au pré-traitement des effluents de l'atelier peinture UPM (traitement de surface, cataphorèse, laques, etc) des traitements de surface des ateliers mécanique B/D et de l'atelier Forge, des dépotages lessiviels des machines à laver des ateliers Mécanique ainsi que de l'atelier Forge.

Les produits dangereux stockés répondent au strict besoin du traitement des effluents.

Des consignes sont affichées aux postes de dépotages avec mode opératoire des chargements/déchargements et mesures à prendre en cas d'urgence.

Article 9.9.2 – Mesure de préventions et protections

Des réserves de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque sont disposées à proximité du poste de dépotage et des zones de stockages. Ces réserves sont indiquées et facilement accessible en tout temps.

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'un personnel formé à la conduite des équipements et aux procédures d'urgences encadrant la mise en sécurité de l'installation en cas de dérive. L'exploitant met en place une maintenance préventive de ces installations, avec un contrôle périodique des fosses et des tuyauteries susceptibles de contenir des produits polluants.

STATION DES HUILES :

Article 9.9.3.– Règles d'exploitation

La station de traitement des huiles est destinée au traitement des huiles entières et solubles contenues dans les effluents des ateliers du site (Forge, Fonderie, Mécanique).
Des consignes sont affichées aux postes de dépotages avec mode opératoire des chargements/déchargements et mesures à prendre en cas d'urgence.

Article 9.9.4 – Mesure de préventions et protections

Des réserves de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque sont disposées à proximité du poste de dépotage et des zones de stockages. Ces réserves sont indiquées et facilement accessible en tout temps.

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'un personnel formé à la conduite des équipements et aux procédures d'urgences encadrant la mise en sécurité de l'installation en cas de dérive. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie et des capacités de la station à partir du dossier d'origine ou reconstitué de ses équipements, de ses caractéristiques de construction (matériaux, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur les équipements (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. Sur la base de cet état l'exploitant met en place une maintenance préventive de ces installations, avec un contrôle périodique des fosses et des tuyauteries susceptibles de contenir des produits polluants.

CHAPITRE 9.10 – PARC A FÛTS ET DÉCHETTERIE

PARC A FÛTS :

En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4331 le parc à fût respecte les dispositions suivantes.

Article 9.10.1 – Règles d'aménagement

Le parc à fût dispose d'un dispositif de confinement permettant de recueillir les éventuels épanchements de liquide sur cette aire.

Le stockage des fûts de liquide inflammables / solvants est limité à 48 fûts de 200 litres.

Article 9.10.2.– Règles d'exploitation

Les fûts de déchets liquides sont placés sur des racks disposant de rétention unitaire et à l'abri des effets météoriques.

Les emplacements des fûts (liquides et solides) et la nature des produits qu'ils contiennent sont clairement identifiés.

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des différents déchets sur le parc, permettant d'identifier la nature des déchets susceptibles d'être présents.

Des consignes sont affichées au niveau des zones de chargements déchargement avec mode opératoire et mesures à prendre en cas d'urgence.

Article 9.10.3 – Mesure de préventions et protections

Des réserves de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque sont disposées à proximité du poste de dépotage et des zones de stockages. Ces réserves sont indiquées et facilement accessible en tout temps.

DÉCHETTERIE :

Article 9.10.4 – Règles d'aménagement

Le stockage des pare-choc plastiques est structurée de la manière suivante :

- la zone de stockage n'excède pas 80 mètres x 10 mètres
- la hauteur de stockage est limité à 3 mètres
- les îlots de stockage n'excède pas 4 mètres x18,5 mètres
- la largeur des allées entre îlot est de 2 mètres.

Article 9.10.5.– Règles d'exploitation

La déchetterie est destinée à la collecte, au tri et au stockage des déchets non dangereux du site. L'exploitant dispose d'un plan de localisation des différentes zones de tri et stockage, permettant d'identifier la nature des déchets susceptibles d'être présents.

Des rondes régulières des installations de stockage et de tri sont mises en place par l'exploitant.

CHAPITRE 9.11 – TUYAUTERIE GAZ

Article 9.11.1 – Règles d'aménagement

Les tuyauteries gaz identifiées dans l'étude de danger sont protégées contre la corrosion, identifiées selon les normes en vigueur. Les tuyauteries aériennes entre bâtiments sont situées sur rack à une hauteur minimale de 5,4 mètres. Les tuyauteries enterrées sont signalisées.

Article 9.11.2.– Règles d'exploitation

Les tuyauteries gaz identifiées dans l'étude de danger font l'objet d'un contrôle de fuite périodique par l'exploitant.

Le plan des réseaux de gaz à l'extérieur des bâtiments est tenu à jour par l'exploitant.

Des dispositifs de détection de fuite sont mis en place sur l'ensemble des tuyauteries gaz du site permettant le déclenchement d'une alerte et d'une procédure d'urgence ainsi que la coupure en alimentation du fluide en cas de détection.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Dans le cas particulier des mesures comparatives liées aux émissions atmosphériques, l'exploitant fait effectuer, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 10.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Unité	Installations	Paramètres	Fréquences
Montage	3 extracteurs d'air : 1 extracteur d'air par la ligne de retouche de peinture BOXRETA1/A2 - BOXRETB1/B2 - RETPEI	COVNM	Annuelle
Ferrage	cf. article 10.2.1.2		

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant pourra arrêter la surveillance des rejets atmosphériques de l'atelier de montage au bout de trois valeurs consécutives inférieures à 10 fois la valeur limite mesurées avec les installations de retouche peinture en fonctionnement.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air autour de son site pour les composés suivants si le flux émis par ses installations en COVNM dépasse 150 kg/h (l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection les valeurs obtenues si le flux horaire d'émission est en dessous de 150 kg/h).

Composés	N° CAS
Acétate de butyle	123-86-4
2-butoxyéthanol	111-76-2
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2
Xylène (o-)	95-47-6
Xylènes (m- et p-)	108-38-3 et 106-42-3
Ethylbenzène	100-41-4

Le dispositif de mesure est constitué de 13 points de mesure répartis comme sur le plan repris en annexe 3.

La nature des composés et les points de mesures peuvent être adaptés si nécessaire en fonction des modifications des conditions d'exploitation et du périmètre des installations. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des adaptations effectuées.

Les campagnes de mesure sont réalisées sur une période de 15 jours pendant les mois d'hiver.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.3. Étude

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour le 31/12/2020 :

- un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'atelier « Ferrage » établi sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments permettant de justifier de sa pertinence, notamment : une description succincte des activités, la liste des points d'émission dans l'atmosphère de l'atelier, la nature des polluants susceptibles d'être émis, ;
- la méthode d'évaluation des rejets annuels dans l'atmosphère des différents polluants.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de ses émissions atmosphériques de l'atelier « Ferrage » proposé à partir du 01/01/2021.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

REJET EXTERNE :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Fréquences autocontrôle	Fréquence mesures comparatives selon article 10.1.2
Débit	En continu	Annuelle
pH	En continu	Annuelle
Température	En continu	Annuelle
MEST	Journalière	Annuelle
DBO ₅	Hebdomadaire	Annuelle
DCO	Journalière	Annuelle
Azote global (exprimé en N)	Journalière	Annuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Journalière	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Journalière	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Journalière	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Journalière	Annuelle
Aluminium et composés (en Al)	Journalière	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Journalière	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Journalière	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	Journalière	Annuelle
Indice phénol	Journalière	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Journalière	Annuelle
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle	Annuelle
Ion fluorures	Journalière	Annuelle
Nonylphénols	Mensuelle	Annuelle
Chloroalcanes	Mensuelle	Annuelle
DEHP	Mensuelle	Annuelle
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle	Annuelle
AMPA	Trimestrielle	Annuelle
Tributylétain cation	Trimestrielle	Annuelle
AOX	Trimestrielle	Annuelle
Arsenic et composés (en As)	Trimestrielle	Annuelle
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	Annuelle
Cyanures totaux	Trimestrielle	Annuelle
Benzène	Trimestrielle	Annuelle
Toluène	Trimestrielle	Annuelle
Ethylbenzène	Trimestrielle	Annuelle
Xylène	Trimestrielle	Annuelle
HAP	Trimestrielle	Annuelle

Les mesures journalières sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les autres mesures de l'auto-contrôle peuvent être réalisées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au temps.

(1) Pour la DBO₅, la fréquence sera hebdomadaire s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce polluant n'est pas nécessaire au suivi de la station sur laquelle le rejet est raccordé.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
MEST	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
DCO	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Fréquence
pH	Mensuelle sauf impossibilité liée à la pluviométrie
Conductivité à 25°C	
MES	
DCO	
Chlorures	
Ammonium	
Indice Hydrocarbures	
Indice phénol	
Somme du trichloroéthylène et tetrachloroéthylène	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des composés : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno [1,2,3-cd]pyrène	
Chrome	
Plomb	
Manganèse	
Cuivre	
Zinc	
Nickel	
Aluminium	
Fer	

REJETS INTERNES :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Fréquence autocontrôle
Volume	Journalière
MEST	Journalière
DCO	Journalière
Azote global (exprimé en N)	Journalière
Phosphore total (exprimé en P)	Journalière
Plomb et composés (en Pb)	Hebdomadaire
Cuivre et composés (en Cu)	Hebdomadaire
Nickel et composés (en Ni)	Hebdomadaire
Chrome et composés (en Cr)	Hebdomadaire
Zinc et composés (en Zn)	Hebdomadaire

Manganèse et composés (en Mn)	Hebdomadaire
Fer et composés (en Fe)	Hebdomadaire
Aluminium et composés (en Al)	Hebdomadaire

Article 10.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 10.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur atteinte de l'ouvrage en m
Pz AEP	04137X0249	Amont	31,7
Pz ACSP	04137X0066	Amont	> 60
Pz 11	04137X0316	Intermédiaire - Amont centrale fluide	28,5
Pz12	04137X0280	Intermédiaire - Aval centrale fluide	27,1
Pz13	04137X0317	Intermédiaire - Aval centrale fluide	28,2
Pz17	04137X0320	Intermédiaire	29,7
Pz18	04137X0321	Intermédiaire	30,4
Pz19	04137X0322	Intermédiaire	30,5
Pz 2 (embauche)	04137X0159	Aval Est	30,2
Pz 14	04137X0281	Aval Nord-Est	30,3
Pz 6 (GEFCO)	04137X0277	Aval Nord	25,7
Pz16	04137X0319	Aval	30,2
Pz15	04137X0318	Aval	28,3
Pz à créer		Amont	
Pz à créer		Amont	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Une traçabilité dans l'application des protocoles de prélèvements doit être assurée.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Paramètre		Fréquence des analyses
	Nom	Code SANDRE	
PzAEP Pz11 Pz2 Pz14 Pz6 Pz16 Pz15 Pz à créer	Oxygène	1311	Semestrielle (Hautes eaux/Basses eaux)
	pH	1302	
	Température	1301	
	Conductivité	1304	
	COT	1841	
	Hydrocarbures totaux C5-C40	7009	
	Arsenic	1369	
	Nickel	1386	
	Cuivre	1392	
	Cadmium	1388	
	Plomb	1382	
	Manganèse	1394	
	Zinc	1383	
	Aluminium	1370	
	Fer	1393	
	Chrome	1389	
	Chrome VI	1371	
	Somme COHV	7485	
	Dichloroéthène	1163	
	Tétrachloroéthylène+Tri chloroéthylène	2963	
	Trichloroéthane	1284	
Tétrachlorométhane	1276		
Chlorure de vinyle	1753		
Chloroforme	1135		

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Ouvrages supplémentaires :

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Gestion du réseau de surveillance :

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Les ouvrages doivent être protégés des agressions physiques extérieures.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 10.2.4.2. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise au plus tard pour le 31/03/2021, une étude pour identifier les raisons des teneurs observées sur le piézomètre Pz6 en chrome et sur le piézomètre Pz15 en composés organiques halogénés. Elle doit démontrer l'origine de la pollution et localiser la source si celle-ci est interne au site.

Article 10.2.4.3. Auto surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) dans les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans Objet

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), le cas échéant des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport contient notamment une synthèse de la surveillance des émissions atmosphériques (installations liées aux activités des ateliers Peinture, Mécanique, Forge, Fonderie et Chaufferie) du site reprenant les dénominations définies dans les différents arrêtés réglementant les installations, les paramètres à mesurer, les valeurs limites associées, les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté, les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés, les résultats obtenus avec indication des dépassements, commentaires et actions mises en place le cas échéant.

La transmission des résultats de mesure pour les eaux souterraines et superficielles permettent une analyse rapide de la conformité des résultats au regard des valeurs limites opposables au site. Les résultats sont transmis mensuellement par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>. L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

D'une manière générale, les résultats des mesures en continu sont résumés dans le rapport et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de l'année n + 1, la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets de l'année n.

Les émissions sont détaillées par atelier et par installation à minima de la manière suivante :

- Installations de combustion
- ateliers mécaniques
- atelier peinture
- ateliers forges
- atelier fonderie
- divers (autres installations).

Article 10.4.2. Bilan COVNM

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (en accord avec les guides en vigueur) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Au travers de ce document, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

L'exploitant adresse au préfet annuellement avant le 30 mars de chaque année, le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation en tenant compte des informations qualitatives relatives aux produits mis en œuvre (phrases de risques).

Article 10.4.3. Bilan annuel des émissions de poussières et d'oxydes d'azote du site

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard pour le 30 mars de l'année n+1, un bilan des émissions de poussières et d'oxydes d'azote du site de l'année n, en précisant la méthode et les valeurs utilisées pour évaluer les émissions de chacun des contributeurs.

Article 10.4.4. Bilan annuel des résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année n - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année n.

Article 10.4.5. Bilan quadriennal des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans (au plus tard le 31 décembre 2020), un dossier sur l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en terme d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10.4.6. Bilan annuel des eaux superficielles

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard pour le 30 mars de l'année n+1 un bilan des rejets du site de l'année n et un historique sur 5 ans pour :

- les eaux du rejet n°1 (Rejet usine vers station d'épuration) ;
- les eaux du rejet n°2 (Eaux de refroidissement de la centrale des fluides) ;
- les eaux du rejet n°3 (Eaux pluviales).

Le bilan annuel identifie notamment : la date, la nature, l'importance et les causes des dépassements observés sur l'année, les évolutions et les raisons de celles-ci.

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 RÉCAPITULATIFS NON EXHAUSTIF

1) DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
10.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 janvier	Trimestrielle
10.4.2	Bilan COVNM	31 mars	Annuelle
10.4.5	Bilan quadriennal	31/12/20	Tous les 4 ans
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	28 février	Annuelle
10.4.3	Bilan annuel des émissions de poussières et d'oxyde d'azote	31 mars	Annuelle
10.4.4	Bilan légionnelles	31 mars	Annuelle
10.4.6	Bilan annuel des eaux superficielles	31 mars	Annuelle

2) MESURES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Échéance/périodicité
10.2.1.2	Campagne de mesure de surveillances des émissions COV dans l'air ambiant	Si le flux horaire en COV est supérieur à 150 kg/h peut être espacé de 2 ans
10.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
10.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
10.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle
7.2	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
10.2.4.2	Surveillance des sols	Tous les 10 ans

3) ÉCHÉANCES

Articles	Éléments à transmettre	Échéance/périodicité
4.3.9.1	Programme de surveillance des effluents aqueux des ateliers IED	31/03/2020
4.3.9.2	Etude technico-économique relative aux effluents aqueux du site	30/09/2020
8.6.6	Exercice POSI	12 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les ans
10.2.1.3	Programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'atelier Ferrage	31/12/2020
10.2.4.2	Étude sur les eaux souterraines	31/03/2021

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.5. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Sausheim et de Rixheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Sausheim et de Rixheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Rixheim et de Sausheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société PSA PEUGEOT CITROEN SNC ;

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des ICPE du site
- Annexe 2 : Plan de localisation des activités PSA Mulhouse
- Annexe 3 : Localisation des points de mesures COV dans l'air
- Annexe 4 : Plan du réseau eaux vannes
- Annexe 5 : Localisation des piézomètres
- Annexe 6 : Localisation des points de mesure de bruit